



RÉGIE N° 71

DÉCISION DU MAIRE  
N° 2025- 78

**Objet : Modification de la régie de recettes de la salle de spectacle La Merise – Régie n° 71 – Rajout de l'encaissement déplacé**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23 et R.1617-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-227 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux montants d'indemnités et de cautionnement concernant les régisseurs d'avances, les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

**Vu** la délibération n° 2016-133 du Conseil municipal en date du 13 décembre 2016 portant dissolution de la Régie de la salle de spectacle La Merise et du Cinéma d'Art et d'Essai le Grenier à Sel comme établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et reprise de l'activité par la Ville ;

**Vu** la décision n° 2016-382 du 20 décembre 2016 portant sur la création d'une régie de recettes de la salle de spectacle La Merise ;

**Vu** la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;

**Vu** l'avis conforme du comptable assignataire en date du **14 MAI 2025** ;

**Considérant** la nécessité de rajouter l'encaissement déplacé ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : La régie encaisse les produits relatifs au fonctionnement de la salle de spectacle :

- Droits d'entrées pour les spectacles
- Produits issus de la location de la salle
- Produits publicitaires (livres, t-shirts, ...)
- **Encaissement déplacé**

*Trappes, la Ville solidaire !*

**Article 2** : Dit que les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Le 14/05/2025

Fait à Trappes, le

14 MAI 2025

La Trésorière Principale

Anne-Virginie MASCART



Le Maire,

Ali RABEH

